

DECRET N° 2008-716 DU 22 DECEMBRE 2008

portant agrément de la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. au régime « C » du Code des Investissements pour son projet de production de jus de fruits, de concentré de jus de fruits, de conserve de tomate et de concentré de tomate à Gakpé (Commune de OUIDAH).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant par adjonction des articles 47-1 à 47-3 le régime « D » relatifs aux investissements lourds ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 novembre 2008 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet de production de jus de fruits, de concentré de jus de fruits, de conserve de tomate et de concentré de tomate de la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. est agréé au régime "C" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "C" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production de jus de fruits, de concentré de jus de fruits, de conserve de tomate et de concentré de tomate.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- un (01) échangeur thermique de plat ;
- un (01) tank (température-keep) d'eau chaude ;
- deux (02) machines à système de solution de sucre ;
- quatre (04) réservoirs de stockage de sucre ;
- quatre (04) réservoirs d'émulsifications ;
- six (06) réservoirs de confection ;
- deux (02) filtres commun ;
- deux (02) unités d'évacuation de l'air ;
- quatre (04) niveaux de tank (high d'amortisseur) ;
- deux (02) homogénéisateurs ;
- deux (02) réservoirs d'équilibre ;
- un (01) CIP ;
- deux (02) stérilisateur de plat ;
- deux (02) réservoirs de produit fini (chaleur haute et température-gardent) ;
- deux (02) pompes 316 ;
- deux (02) récipients 316 ;
- deux (02) pompes à diaphragme ;
- deux (02) plats d'échange de dix-tête ;
- deux (02) plats d'échange de sept-tête ;
- douze (12) pompes ;
- deux (02) machines rangées de bouteille ;
- deux (02) machines d'alimentation ;
- deux (02) machines combinées pour le lavage et le scellage ;
- deux (02) machines de stérilisation (bottle) ;
- deux (02) machines d'alimentation ;
- deux cents (200) appareils de refroidissement ;
- cinquante (50) matériels de séchage ;
- trente (30) matériels de séchage de rétrécissement ;
- cinquante (50) unités simple de concentration d'efficacité ;
- six (6) matériels de dispositif d'impression ;

- trente (30) tables de tissu pour rideaux d'semi-automobile ;
- quarante (40) matériels d'alimentation ;
- deux cents (200) appareils d'alimentation de double ligne ;
- cinq cents (500) machines à laver de fruit ;
- quatre (04) machines de contrôle qualité fruit ;
- deux cents (200) ascenseurs d'usine ;
- quarante (40) matériels de plasma ;
- deux cents (200) matériels type tubulaire ;
- cinq cents (500) tubes d'acier inoxydable ;
- quatre (04) vannes papillon ;
- une (01) machine d'extraction ;
- une (01) machine de concentration ;
- une (01) machine d'emballage de tambour ;
- une (01) machine d'emballage de concentré ;
- un (01) système de CIP ;
- une (01) canalisation, valves, fils et câbles, accessoires ;
- une (01) installation, commissionnant ;
- un (01) matériel d'emballage ;
- un (01) équipement de laboratoire ;
- une (01) chaudière, compresseur d'air et tour de refroidissement ;
- un (01) groupe GF2-1000 ;
- un (01) groupe GF2-800 ;
- quatre (04) camions model SINOTRUCK HOWO ;
- deux (02) véhicules 4x4 Toyota double cabine ;
- deux (02) véhicules 4x4 Nissan double cabine ;
- deux (02) véhicules léger "camionnette" BJ1063VCJEA-1 ;
- deux (02) structures de mise en place des usines (type CS) ;
- une (01) structure de mise en place des usines (type MS-1) ;
- trois (03) systèmes de lampes d'usine type CS ;
- deux (02) systèmes de ventilateurs d'usine type CS ;
- six (06) systèmes de lampes d'usine type MS-1 ;
- un (01) système de ventilateurs d'usine type MS-1 ;
- deux (2) systèmes de porte coulissante d'usine ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

- 1 - exonération des droits d'enregistrement à la création.
- 2- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

3- Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;
- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
- * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
- * exemption des droits et taxes de sortie applicables aux produits finis exportés par la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A ;
- * stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC).

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production des jus de fruits, des concentrés de jus de fruits, des conserves de tomate et des concentrés de tomate, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant plus de vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi que de l'Acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits fabriqués ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production de jus de fruits, de concentré de jus de fruits, de conserve de tomate et de concentré de tomate pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) SA doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de production de jus de fruits, de concentré de jus de fruits, de conserve de tomate et de concentré de tomate, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La société Technology Foods and Sciences (TEFOS) SA doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 puis du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008.

Article 12 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,



Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Industrie,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Agriculture
De l'Elevage et de la Pêche

Roger DOVONOU

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



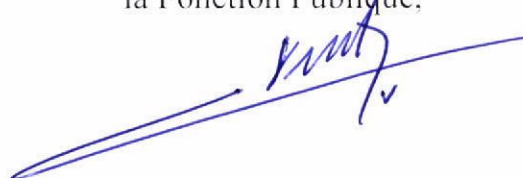
Justin Sossou ADANMAYI

Le Ministre du Commerce,



Christine OUINSAVI

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Christophe Kint AGUIAR

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4- CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MFE 4 –MECPDEAP 4
– MTFP 4 – MEPN 4 – MI 4 – MUHLRFLEC 4 – MC 4 - AUTRES MINISTERES 25 – SGG 4 –
DGBM-DCFDGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB – DGCST – INSAE 3 – BCP –
CSM – CPI – IGAA 4 - UNB – ENA – FASJEP 3 - JO 1- « la Société TEFOS SA 1.

DECRET N° 2008-717 DU 22 DECEMBRE 2008

portant agrément de la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. au régime « C » du Code des Investissements pour son projet de production de tuiles, de bacs ondulés en aluminium, de briques et de pavés à Gakpé (Commune de OUIDAH).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant par adjonction des articles 47-1 à 47-3 le régime « D » relatif aux investissements lourds ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 19 novembre 2008 ;

D E C R E T

Article 1er : Le projet de production de tuiles, de bacs ondulés en aluminium, de briques et de pavés de la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. est agréé au régime "C" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "C" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production de tuiles, de bacs ondulés en aluminium, de briques et de pavés.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- un (01) silo de ciment ;
- un (01) mixer 750 ;
- une (01) machine de brique QT10-15 ;
- un (01) élévateur automatique ;
- un (01) compresseur d'air ;
- une (01) armature de distributeur ;
- un (01) petit tronc d'huile ;
- un (01) appui de mélangeur ;
- un (01) traitement en lots Plant1200 ;
- une (01) balance d'usine en lots ;
- une (01) balance de ciment ;
- un (01) silo de mélangeur ;
- un (01) grand tronc d'huile ;
- une (01) palette convoyeur ;
- un (01) bloc convoyeur system et nettoyez la machine ;
- un (01) convoyeur à bande ;
- deux (02) ascenseurs support ;
- un (01) équipement pour stocker et distribuer le matériel ;
- dix (10) palettes ;
- un (01) système de contrôle ;
- dix (10) moules ;
- deux (02) fourches d'élévation ;
- quatre (04) camions type SINOTRUCK HOWO ;
- deux (02) véhicules léger "camionnette" BJ1063VCJEA-1 ;
- deux (02) structures de mise en place des usines (type CS) ;
- une (01) structure de mise en place des usines (type MS-1) ;
- trois (03) systèmes de lampes d'usine type CS ;
- deux (02) systèmes de ventilateurs d'usine type CS ;
- six (06) systèmes de lampes d'usine type MS-1 ;
- un (01) système de ventilateurs d'usine type MS-1 ;
- deux (02) systèmes de porte coulissante d'usine ;
- un (01) groupe GF2-1000 ;
- un (01) groupe GF2-800 ;
- dix huit (18) Rouleaux : 18 ;

- quatre (04) matériels de rouleau: 45 # acier de couleur, enduit de chrome ;
- quatre (04) systèmes d'entraînement: chaîne ;
- quatre (04) PLC (OMRON) pour commander la quantité, longueur automayically, écran de contact ;
- quatre (04) machines de découpage hydraulique de moule, le matériel est Cr12, HRC éteint 58-62 ;
- trois (03) pompes d'huile ;
- une (01) pompe d'huile: 16Mpa ;
- quatre (04) uncoils de Manuel : un ensemble, table de fin de bande (puissance d'un): deux parts de longueur totale est de 6 mètres ;
- trente neuf (39) rouleaux : 13;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
- * exemption des droits et taxes de sortie applicables aux tuiles et aux bacs ondulés en aluminium, aux briques et aux pavés fabriqués et exportés par la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A.;
- * stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC).

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production des tuiles, des bacs ondulés en aluminium, des briques et des pavés, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du

Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant plus de vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi que de l'Acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits fabriqués ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production de tuiles, de bacs ondulés en aluminium, de briques et des pavés pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) S.A. est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société Technology Foods and Sciences (TEFOS) SA doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de production de tuiles, de bacs ondulés en aluminium, de briques et de pavés, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La société Technology Foods and Sciences (TEFOS) SA doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 puis du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008.

Article 12 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



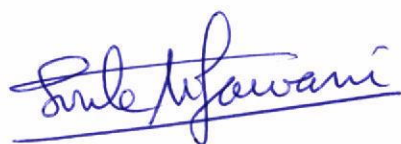
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,



Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



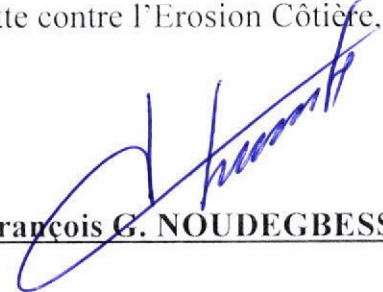
Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Industrie,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Logements, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière,



François G. NOUDEGBESSI

Le Ministre du Commerce,



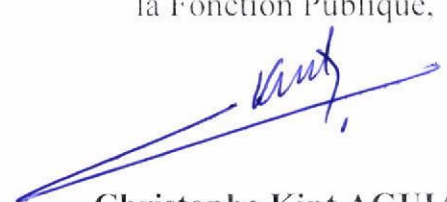
Christine OUINSAVI

Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,



Christophe Kint AGUIAR

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4- CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MFE 4 –MECPDEAP 4 – MTFP 4 – MEPN 4 – MI 4 – MUHLRFLEC 4 – MC 4 - AUTRES MINISTERES 25 – SGG 4 – DGBM-DCFDGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB – DGCST – INSAE 3 – BCP – CSM – CPI – IGAA 4 - UNB – ENA – FASJEP 3 - JO 1- « la Société TEFOS SA 1.